



26.6.2015

AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ

Objet: Avis motivé de la Seconde Chambre néerlandaise, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (COM(2015)0177 – C8-0107/2015 – 2015/0093(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

La Seconde Chambre néerlandaise a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de règlement.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

La Haye, le 16 juin 2015

Objet: Avis motivé (subsidiarité) sur la proposition de l'Union européenne visant à modifier le règlement relatif à la prise de décision sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) (COM(2015)0177)

La Seconde Chambre des États généraux a examiné, conformément à la procédure prévue à cet effet, la proposition susmentionnée sous l'angle du respect du principe de subsidiarité. Elle applique ainsi l'article 5 du traité sur l'Union européenne et le protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne relatif à l'application du principe de subsidiarité et de proportionnalité.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis de la Seconde Chambre des États généraux. Des lettres identiques ont été adressées au Parlement européen, au Conseil et au gouvernement néerlandais.

La Chambre estime que la proposition susmentionnée ne satisfait pas au principe de subsidiarité. Le statut et le rôle des États membres prévus par la proposition font l'objet d'appréciations différentes au sein de la Chambre. D'une part, la proposition ne laisse pas suffisamment de flexibilité aux États membres pour interdire les OGM au niveau national. Compte tenu du caractère sensible que revêt la question des OGM dans la société, il convient que les États membres puissent examiner attentivement la question au niveau national tout en ayant la possibilité de suivre une orientation différente. À cet égard, il n'est pas certain que l'option de non-participation offerte à un État membre dans la proposition soit compatible, d'un point de vue juridique, avec le fonctionnement du marché intérieur européen. D'autre part, l'attribution aux États membres de la compétence d'autoriser les OGM est rejetée, dans la mesure où la création de conditions de concurrence et de situations de départ équivalentes dans les États membres est considérée, dans ce contexte, comme relevant clairement des compétences de la Commission européenne.

Outre le rôle et le statut des États membres définis dans la proposition, la Chambre considère que le maintien de la procédure actuelle, qui prévoit que la question d'autoriser les OGM soit renvoyée à la Commission européenne en l'absence de majorité qualifiée, constitue un processus décisionnel non démocratique au niveau européen.

Au vu de ces arguments parfois divergents, la Chambre est donc finalement d'avis, tout bien considéré, que la proposition COM(2015)0177 est contraire au principe de subsidiarité.